



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 3434

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'éventuel armement des « adjoints de sécurité » qui vont être recrutés par le ministère de l'intérieur dans le cadre du plan « emplois-jeunes ». Il souhaite que lui soit précisé dans quelle mesure les missions que ceux-ci auront à assurer (surveillance générale, îlotage, relations avec les victimes) requièrent que ces personnels soient armés, ne serait-ce qu'avec des pistolets automatiques 7,65 mm, et après seulement deux mois de formation initiale.

Texte de la réponse

La décision d'armer une catégorie de personnels de la police nationale, et notamment les futurs adjoints de sécurité, appartient au ministre de l'intérieur. A cet égard, le ministre de l'intérieur doit tenir compte des missions confiées aux personnels. Ceux d'entre eux dont la mission le justifie pourront être armés. Il n'est pas concevable d'envisager, par exemple, une mission d'îlotage où seuls seraient armés les gardiens de la paix, mais pas les jeunes qui les accompagneraient. L'on doit rappeler que l'armement est d'abord un moyen de protection doublé d'un moyen de dissuasion. Il convient d'ailleurs de signaler que l'armement des policiers auxiliaires n'a donné lieu à aucun accident. Les policiers auxiliaires bénéficient d'une formation initiale de quatre semaines. La formation initiale des adjoints de sécurité, d'une durée de deux mois, ne saurait donc être considérée en elle-même comme insuffisante pour que les intéressés soient autorisés à porter une arme. Sur le plan juridique, s'agissant d'agents publics qui n'ont pas, de ce fait, la qualité de fonctionnaire, la situation s'apprécie au regard du décret-loi du 18 avril 1939 fixant la régime des matériels de guerre, armes et munitions, qui au troisième alinéa de son article 20, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 7 octobre 1958 le modifiant prévoit que : « les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression, ainsi que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui auront été préalablement agréés à cet effet par le préfet, peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions fixées au décret du 6 mai 1995 qui, pris notamment en application d'une directive du conseil des communautés européennes du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détection d'armes, permet, dans son article 25, aux fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression à acquérir et à détenir des armes, éléments d'armes et munitions (...) de la 1re (...), 4e (...) et 6e catégorie ». L'application de ces dispositions réglementaires combinées à l'égard des agents de droit public exerçant des missions ou activités de sécurité, notion générique incluant ou recoupant celles de police et de sécurité qui inclut notamment les adjoints de sécurité, apparaît en l'espèce tout à fait pertinente.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3434

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3057

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3977